

OFFRE DE SERVICES EN CAS DE SIGNALEMENT POUVANT DONNER LIEU À DES POURSUITES CRIMINELLES



**Syndicat de l'Enseignement
de l'Ouest de Montréal**



POLITIQUE INTERNE

Amendée en CA le 26 mars 2025



Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | seom.qc.ca

1. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

- 1.1 La présente politique entre en vigueur au moment déterminé par le Conseil d'administration.
- 1.2 Sous la gouverne du Conseil d'administration, la présente politique peut être revue annuellement ou au besoin de façon ponctuelle.
- 1.3 À moins d'avis contraire, l'adoption de la présente politique remplace toute autre politique et toutes les résolutions qui auraient pu être prises antérieurement à l'exception des clauses de conventions collectives visant les personnes salariées.

2. PRINCIPES

- 2.1 Le Syndicat ne se reconnaît en aucun cas comme partie au litige lorsqu'une enseignante ou un enseignant fait l'objet d'un signalement pouvant donner lieu à des poursuites criminelles ou fait l'objet de poursuites criminelles.
- 2.2 L'obligation légale du Syndicat se limite exclusivement à la défense des salariés visés par le certificat d'accréditation par la voie de grief en lien avec l'application des conventions collectives et des lois applicables, conformément à son devoir de représentation, et le tout, comme prévu au Code du travail.
- 2.3 La présente politique n'engage aucune obligation légale supplémentaire de la part du Syndicat ou de ses représentants.
- 2.4 La présente politique a pour objectif de permettre au Syndicat de soutenir ses membres lorsqu'ils font face à un signalement pouvant donner lieu à des poursuites criminelles et de voir à limiter les risques dans le cas où une enseignante ou un enseignant serait convoqué à une enquête policière ou une enquête du directeur de la protection de la jeunesse pouvant mener à des poursuites criminelles liées à des actes commis dans le cadre de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant.
- 2.5 Afin de bénéficier du soutien du Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'ensemble des critères suivants:
 - a. Être une enseignante ou un enseignant au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeois au moment de sa demande de soutien ou lors de la période des incidents ayant fait l'objet du signalement pouvant donner lieu à des poursuites criminelles;
 - b. Faire l'objet d'un signalement pouvant donner lieu à des poursuites criminelles liées à des actes commis dans le cadre de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant;
 - c. Accepter les services de l'avocate ou de l'avocat retenu par le Syndicat;
 - d. Autoriser l'avocate ou l'avocat désigné à communiquer les informations pertinentes avec la conseillère ou le conseiller au dossier et/ou le Conseil exécutif du Syndicat.

- 2.6 Le Syndicat s'engage à accorder à l'enseignante ou l'enseignant visé par des allégations criminelles une rencontre d'approximativement une heure avec une ou un avocat criminaliste désigné par le Syndicat.
- 2.7 Exceptionnellement, et pour des considérations spéciales, les instances politiques du Syndicat (Conseil exécutif, Conseil d'administration) peuvent autoriser une deuxième rencontre avec l'avocate ou l'avocat criminaliste retenu par le Syndicat.
- 2.8 Le Syndicat n'intervient pas dans les situations ou les causes qui impliquent principalement un conflit entre plus qu'une enseignante ou plus qu'un enseignant.